

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGOULEME - 1601 - Ordonnances rendues
en matière de société (R) - Dépôt le 29/10/2024 - 4770 - 2007 B 00319 - 499 371 433 - 9ème ART

+

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
Ordonnance présidentielle en date du 29/10/2024

Numéro d'inscription au répertoire général : 2024 008171
Sous répertoire : 2024002934

Requérante :
9ème ART + (SARL)
71, Rue Hergé
16000 Angoulême
RCS Angoulême 499 371 433

Représentée par monsieur BONDOUX Franck

Nous, Jean-Louis SUTRE, Président du Tribunal de Commerce d'Angoulême, assisté d'Iлона GERVAIS, Greffier,

Vu la requête qui précède réceptionnée le 28/10/2024 et les motifs invoqués,

Vu les dispositions des articles L.223-26 ou L.241-5 et R.225-64 du Code de Commerce,

Considérant que les motifs invoqués par la société requérante sont de nature à justifier le bien-fondé de la demande,

Qu'il y a lieu d'y faire droit,

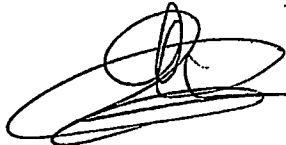
En conséquence,

AUTORISONS la requérante à proroger jusqu'à la date du 28/02/2025 le délai pendant lequel sera réunie l'assemblée générale ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

LIQUIDONS les dépens de la présente ordonnance à la somme de 31.03 euros, à charge de la requérante.

Fait à ANGOULÊME, le 29/10/2024

Le Greffier,
Iлона GERVAIS



Le Président,
Jean-Louis SUTRE



9EME ART +

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 Euros

Siège social : 71 rue Hergé, 16 000 ANGOULEME

499 371 433 – RCS ANGOULEME

284008171
REÇU PAR COURRIER LE

28 OCT. 2024

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ANGOULEME

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE
L'ASSEMBLEE CHARGÉE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.**

Je soussigné Monsieur Franck BONDOUX agissant en qualité de gérant de la Société
9EME ART + sus-désignée :

A l'honneur de vous exposer :

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 30 avril 2024 ;
- qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes au plus tard le 31 octobre 2024 ;
- que l'établissement des comptes annuels de la Société ayant pris du retard, l'intervention du commissaire aux comptes et l'établissement des documents juridiques de la société ne pourront se faire dans les délais légaux.

Qu'en conséquence,

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 28 février 2025 le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

A Angoulême
Le 25/10/2024

Monsieur Franck BONDOUX
Gérant

